

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 8 décembre 1977.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 10 octobre 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi relatif aux établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



F. Jacq

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi relatif aux établissements réputés
dangereux, insalubres ou incommodes

Par dépêche du 10 octobre 1977, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Ministère du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi sous rubrique.

Ce projet tend à remplacer l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872, tel qu'il a été modifié dans la suite, concernant le régime de certains établissements industriels.

Tout en maintenant les principes qui sont à la base de l'actuelle réglementation de la matière, le projet sous examen se propose essentiellement de simplifier la procédure administrative qui mène à l'autorisation ou au refus d'entreprendre une activité industrielle, artisanale ou commerciale pouvant être une cause de danger ou d'inconvénients soit pour le public soit pour l'environnement naturel.

Une des principales innovations consiste à prévoir pour les installations de la classe 3 (réservoirs ménagers de mazout, par exemple) des prescriptions générales de sécurité, qui seront fixées par règlement grand-ducal, et de ne plus soumettre la mise en service de ces installations à une autorisation préalable précédée elle-même d'une enquête de commodo et incommodo; dorénavant il suffira dans les cas de l'espèce d'une déclaration écrite adressée à l'Inspection du Travail et des Mines, qui aura le droit de vérifier si les conditions réglementaires sont respectées.

L'exposé des motifs accompagnant le projet évalue à 80% du total des demandes actuellement à traiter par les autorités compétentes celles qui concernent les petites installations de la 3e catégorie, où donc l'enquête locale n'est plus qu'une pure formalité et l'instruction une routine paperassière qui prend inutilement de temps.

La simplification prévue vaudra donc un allègement considérable des tâches des services administratifs et techniques des communes surtout.

Pour tous ces motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet de loi.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes:

Article 3

Cet article stipule que les établissements de la classe 1 sont autorisés par le Ministre du Travail après les consultations et enquêtes prescrites par les dispositions qui suivent.

Or, il est à prévoir qu'une centrale nucléaire rangerait dans la classe 1, qui groupera les établissements les plus dangereux ou nuisibles.

Dans l'hypothèse où une société privée se proposerait de construire une telle centrale sans le concours financier de l'Etat, les choses se passeraient comme suit:

- demande d'autorisation adressée à l'Inspection du Travail et des Mines, accompagnée d'une évaluation sommaire de l'incidence éventuelle de l'établissement sur l'environnement (art.6);
- publication dans la commune intéressée (art.7);
- réclamations de la population;
- prise de position du collège échevinal (art.8);
- consultation du Ministre de l'Environnement (art.3);
- autorisation du Ministre du Travail, fixant les réserves et conditions d'exploitation jugées nécessaires (art.3 et 9);
- notification de l'autorisation aux réclamants (art.10);
- recours au Conseil d'Etat, Comité du contentieux, qui statuera en dernière instance et comme juge du fond (art. 13).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si cette procédure, qui peut amplement suffir à protéger les intérêts en cause quand il s'agit, par exemple, d'une fabrique de goudron ou d'explosifs, est également suffisante quand il s'agit d'autoriser un établissement dont le danger et les nuisances ne se limitent pas au présent et à l'environnement immédiat, mais dépassent le territoire national et engagent les générations futures.

La Chambre se pose la question de savoir si une décision de pareille gravité peut être abandonnée au pouvoir exécutif, ou, ce qui serait finalement le cas, au Comité du contentieux

du Conseil d'Etat. Si l'ensemble du pays et de sa population sont directement concernés par un projet d'établissement, ne faudrait-il pas la consulter à travers sa députation élue, c'est-à-dire, ne faudrait-il pas réserver la décision au législateur?

Article 7

Cet article prescrit l'affichage des demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 pendant quinze jours dans la commune du siège de l'établissement. Il est précisé que: "L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté".

La Chambre estime que l'affichage à la maison communale n'est plus guère efficace et qu'il le deviendra encore moins à mesure que la fusion des communes sera réalisée. Quant aux affiches apposées au lieu de l'établissement projeté, l'expérience prouve qu'elles ont la fâcheuse tendance à disparaître rapidement.

Le mode de publication prévu étant donc insuffisant pour informer le public et surtout les personnes immédiatement concernées par l'établissement projeté, la Chambre se demande s'il ne serait pas plus utile d'informer directement le voisinage de l'établissement prévu moyennant un avis distribué à tous les ménages du quartier, à l'instar de ce que quelques communes font déjà pour avertir la population d'une coupure d'eau, de gaz ou d'électricité. Ce procédé, outre qu'il atteindrait pleinement la fin voulue, serait moins onéreux que les annonces dans la presse auxquelles certaines communes ont recours dans le souci d'informer effectivement les personnes intéressées sur les projets en cours d'instruction.

Article 13

Cet article règle la voie de recours contre les décisions d'autorisation ou de refus. Comme délai utile pour prendre recours, le projet maintient celui actuellement en vigueur, qui est de dix jours à dater de la notification. La Chambre est d'avis que ce délai est insuffisant puisque le recours est à introduire par un avocat qui doit être mis en mesure d'examiner le dossier à fond. La Chambre demande donc de fixer le délai à 30 jours.

Du reste, la Chambre estime que les recours contre des décisions d'autorisation devraient avoir effet suspensif.

Article 18

Cet article soumet à une taxe les autorisations concernant les établissements des classes 1 et 2 ainsi que les déclarations relatives à la classe 3. La taxe sera fixée par règlement grand-ducal, "mais sans pouvoir être inférieure à 500 francs ni supérieure à 5.000 francs".

La Chambre est d'avis qu'une taxe de 500 francs sera exagérée, par exemple, dans le cas d'une déclaration concernant un petit réservoir de mazout pour le chauffage d'un logement. Elle demande de fixer à 100 francs la taxe minimum.

La limite supérieure de 5.000 francs, par contre est raisonnable puisque l'alinéa final permet de mettre à charge du demandeur les frais des expertises nécessaires pour l'instruction de la demande.

La Chambre se demande cependant s'il ne s'agit que des frais des expertises faites par des hommes de l'art indépendants ou si celles dont certaines administrations pourraient être chargées sont également visées. Dans ce dernier cas, le règlement prévu à l'alinéa 1er devrait fixer un tarif pour les expertises administratives.

Le mot "permissionnaire", même s'il avait le sens que les auteurs lui attribuent, serait encore impropre, à moins qu'on ne voudrait proposer de laisser à charge de l'Etat les frais des expertises qui ont mené à un refus d'autorisation.

Articles 19 et 23

L'article 23 soumet au contrôle de l'Inspection du Travail et des Mines les établissements des classes 1 et 3 et au contrôle du bourgmestre les établissements de la classe 2.

L'article 19 ne soumet cependant à sanction que l'entrave faite au contrôle de l'Inspection du Travail et des Mines, de sorte que le refus opposé au bourgmestre de vérifier si un établissement qu'il a autorisé est conforme aux conditions prescrites resterait sans suites. La Chambre estime qu'à la fin du 2e alinéa de l'article 19 il faudrait préciser "...respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du Travail et des Mines et le bourgmestre ou son délégué."

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1977.

Le Secrétaire,



Le Président,

